

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT
-----Ampliations :

H-C	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

N° 2023- 843/GNC

du 19 Avril 2023

ARRETE**modifiant l'arrêté n° 2014-1039/GNC du 23 avril 2014 fixant les tarifs des analyses effectuées par le laboratoire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2495/GNC du 10 septembre 2013 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1039/GNC du 23 avril 2014 fixant les tarifs des analyses effectuées par le laboratoire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie,

ARRETE

Article 1^{er} : Réalisation des analyses

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-1039/GNC du 23 avril 2014 fixant les tarifs des analyses effectuées par le laboratoire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le laboratoire peut mettre à disposition ses locaux et louer certains de ses équipements de premier niveau à des prestataires externes, sous contrôle de ses agents. Après étude de faisabilité, cette mise à disposition est subordonnée à l'acceptation, par le prestataire concerné, d'un devis établi par le laboratoire. »

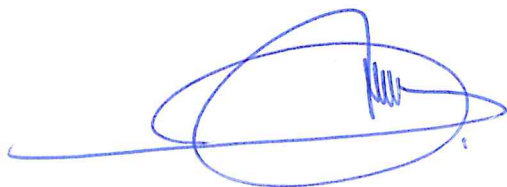
Article 2 : Coûts des analyses

L'annexe 1 visée à l'article 3 de l'arrêté n° 2014-1039/GNC du 23 avril 2014 fixant les tarifs des analyses effectuées par le laboratoire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

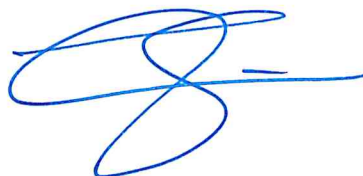
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures
publiques, des affaires minières
et du « Fonds Nickel », de la prospective
et de la cohérence de l'action publique
et des relations avec le congrès,
porte-parole



Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

ANNEXE

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS		
SLPR1	Frais de dossier	500
SLPR2	Frais de dossier supplémentaires "urgent"	2000
SLPR3	Récupération de souches	100
SLPR6	Préparation d'un échantillon	1515
SLPR7	Conservation de l'échantillon	100

ANALYSES DES MINÉRAIS		
SLEX1	Analyse complète minéral Al ₂ O ₃ , Co, Cr ₂ O ₃ , Fe, MgO, Mn, Ni, SiO ₂ et PF	4600
SLEX2	Humidité	1420
SLEX3	Dosage d'un élément supplémentaire (par échantillon)	420

ANALYSE CIMENTS / PRODUITS DU BATIMENT / SEDIMENTS / MATERIAUX / SOLS / BOUES		
SLHM1	Humidité	1420
SLPF1	Perte au feu	1630
SLC14	Anions (chlorures, sulfates)	2900
SLC11	Analyse complète ciment Al, Ca, Fe, K, Mg, S, Si, Na et Chlorures	6510
SLSM3	Dosage d'un élément supplémentaire (par échantillon)	1450

ANALYSE DES HUILES USAGÉES		
SLHU1	Détection des PCB	12000
SLHU2	Dosage du chlore	2900
SLHU3	Dosage de l'eau	1785
SLHU4	Analyse supplémentaire PCB : Identification & quantification	12000
SLHU5	Dosage du soufre	2900

ANALYSE SUR MATRICES DIVERSES		
SLMD4	Mesure du pH	650
SLMD5	Analyse complète Al ₂ O ₃ , Co, Cr ₂ O ₃ , Fe, MgO, Mn, Ni, SiO ₂	4600
SLMD7	Demande spécifique sur devis	sur devis
SLMD8	Santal : % teneur résiduelle extrait résinoïde	19740
SLMD9	Matières Humiques	1490

ETALONNAGE		
SLET1	Contrôle d'une mise en solution	2100
SLET2	100g matériau de référence interne	4725
SLET3	250g échantillon de contrôle	2100

FORMATIONS		
SLFO1	Formation sur site DIMENC	sur devis
SLFO2	Formation sur site CLIENT	sur devis

EXPERTISE / CONSEILS / MISE A DISPOSITION		
SLEC1	Demande spécifique sur devis	sur devis
SLEC2	Forfait mise à disposition salle/équipements de 1er niveau (par demi-journée)	20000